

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 30 AVR 2020

du 21 avril 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par l'Administrateur Délégué du « Cabinet Pyramide Ingénierie Consult » en abrégé C.P.I.C, **contre** Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques (ME/P/T), **suyant AMI, n°011/2019/AM/PRODEC/IDA D 2960-NE** portant recrutement d'un opérateur chargé de la formation de reconversion de 20 jeunes en difficulté d'insertion pour devenir des conducteurs spécialisés en maintenance des engins des chantiers et **AMI n°013/2019/AM/PRODEC/IDA D 2960-NE**, pour le recrutement d'un opérateur chargé de la formation de reconversion de 50 jeunes en difficultés d'insertion pour devenir staffeurs (20), maçons spécialisés en finition (15) et ferrailleurs coffreurs bois (15).

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi 21 avril deux mil vingt à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs **ZARAMI ABBA KIARI**, **FODI ASSOUMANE**, **RABIOU ADAMOU** et Mesdames **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **DIORI MAIMOUMA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les correspondances du 15 avril 2020 du Directeur Général du Cabinet Pyramide Ingénierie Consult ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général du cabinet Pyramide Ingénierie Consult, DEMANDEUR, d'une part ;

Et

Le Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

➤ EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que l'Administrateur Délégué du Cabinet Pyramide Ingénierie Consult (CPIC), avait participé aux deux (2) AMI susvisés en déposant ses offres le jeudi 23 janvier 2020 ;

Qu'après avoir attendu en vain plus d'un mois, les résultats de l'évaluation des offres, le requérant avait adressé deux (2) correspondances, le **mardi 07 avril 2020** aux responsables du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC) pour connaître la suite réservée à ses offres ;

Attendu que par courriers du **jeudi 9 avril 2020**, le coordonnateur du PRODEC a répondu au requérant en lui expliquant qu'après analyse des avis à manifestation d'intérêt par le Comité d'Experts Indépendant, son dossier a été rejeté pour non-conformité au nouveau règlement sur la passation des marchés des Projets/Programme sous financement de l'IDA précisément la « **Section III-Gouvernance relativement aux conflits d'intérêts sur l'utilisation de Consultant –Paragraphe 3.16 et 3.17** » ;

Que pour la personne responsable du marché, l'analyse des offres du cabinet CPIC, a clairement montré que celui-ci appartient à Monsieur SAIDOU AMIN KAILA, qui a travaillé au PRODEC en qualité de spécialiste en passation des marchés avant de quitter en janvier 2020 ;

Que du reste, selon elle, la procuration que Monsieur SAIDOU AMIN KAILA a donnée à monsieur ISSAKA BAYERE, en vue de le représenter dans le cadre de ce marché ne lève pas le conflit d'intérêt ;

Attendu que le requérant conteste le motif invoqué pour écarter ses offres et soutient à l'appui de son recours qu'il n'y a pas conflit d'intérêt comme le soulève la personne responsable du marché ;

Qu'il explique qu'à la lecture des **points 3.16 et 3.17** du livre cité par la personne responsable du marché, intitulé « **règlement de passation des marchés publics pour les emprunteurs sollicitant des projets d'investissements du juillet 2016 avec révision en juillet 2017 et août 2018** » au lieu de « **Section III-Gouvernance relativement aux conflits d'intérêts sur l'utilisation de Consultant –Paragraphe 3.16 et 3.17** », il n'y a aucun conflit d'intérêt ;

Qu'il précise que les dispositions invoquées par la personne responsable du marché pour fonder ledit conflit d'intérêt ne concernent pas ses offres car celles-ci n'ont aucun lien avec les TDR ou les critères d'évaluation ; et qu'au lieu d'évaluer son offre, le PRODEC s'est lancé dans un procès d'intention inutile qui ne conforte pas la procédure de passation du marché ;

Qu'en plus, selon le requérant, monsieur SAIDOU AMIN KAILLA, consultant individuel en passation des marchés au PRODEC avant son départ du projet en janvier 2020 ; n'est pas propriétaire du cabinet CPIC créée en 2011 qui est une personne morale distincte des experts qui la compose ;

Qu'il conclut en soulignant que la personne responsable du marché ne justifie d'aucune raison valable pour ne pas évaluer ses offres dès lors que le conflit d'intérêt qu'elle a soulevé n'est pas établi ;

Attendu que n'étant pas satisfait de la réponse donnée par la Personne Responsable du Marché à sa lettre de demande de renseignement, l'Administrateur Délégué du CPIC, a, par requêtes en date du mercredi 15 avril 2020, reçues et enregistrées le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit directement un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il a joint à sa requête les copies de deux (02) lettres en date du 07 avril 2020, lettres de réponse de la PRM du 9 avril 2020, d'agrément, publications des avis aux journaux et des reçus de paiement ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'**article 165 alinéa 3** du code des marchés publics que « **sous peine d'irrecevabilité le recours préalable doit être exercé dans les 5 jours ouvrables suivant la publication de l'Avis d'Appel d'Offres ou de la Communication du Dossier d'Appel d'Offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public** » ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics: « **En l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics** » ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant n'a pas apporté la preuve d'un recours préalable introduit auprès de la personne responsable du marché en joignant une copie à sa requête ;



Qu'il y a lieu de dire et juger que son recours contentieux a été introduit en violation des dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics, est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

PAR CES MOTIFS,

- 1 - déclare, irrecevable le recours introduit par l'Administrateur Délégué du Cabinet Pyramide Ingénierie Consult irrecevable ; pour non-respect des dispositions des articles 165 et 166 du Code des marchés publics relatives au recours ;
- 2 - dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Administrateur Délégué du Cabinet Pyramide Ingénierie Consult, ainsi qu'au Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 21 avril 2020

LA PRÉSIDENTE DU CRD



MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL